



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 82 - MAI 2011

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011123-0009 - REGULATION DES ECREVISSES DE LOUISIANE
SUR LES MARAIS 1
D'ARLES

Arrêté N °2011129-0015 - CAPTURE D'ECREVISSES DE LOUISIANE POUR
L'ETUDE DE LA 5
PROLIFERATION DE CETTE ESPECE EN CAMARGUE

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité

Arrêté N °2011144-0001 - Arrêté de mise en commun des effectifs de police
municipale à l'occasion des fêtes de la Tarasque à TARASCON 10

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Arrêté N °2011140-0003 - ARRÊTÉ du 20 mai 2011 autorisant, au titre des articles
L.214-1 et suivants du code de l'environnement, la Société Pierre de Provence à
procéder à la réalisation de travaux de construction d'une résidence de tourisme
à Salin de Giraud (commune d'Arles) 13

Arrêté N °2011144-0002 - Arrêté préfectoral du 24 mai 2011 portant agrément de la
Société ADE'O ASSAINISSEMENT pour l'activité de vidange et de prise en charge
du 30
transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

Sous- Préfecture d'Arles

Arrêté N °2011143-0001 - arrêté préfectoral portant dissolution de l'association
syndicale constituée d'office de la 5ème Durance au Puy Sainte Réparate 34

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Domaine - CONVENTION D'UTILISATION N ° 013-2010-0019 du 3 août 37
2010

Préfecture 83

Arrêté N °2011140-0004 - Arrêté n °49/2011 du 20 mai 2011 Préfecture Maritime
MEDITERRANEE portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface
en 45
mer M/ Y SKAT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011123-0009

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la
Mer
le 03 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement

REGULATION DES ECREVISSES DE
LOUISIANE SUR LES MARAIS D'ARLES



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**Arrêté interdépartemental
autorisant la régulation des écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*) sur les Marais
d'Arles**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ET

Et le Préfet du département du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques
Officier du Mérite Agricole
Chevalier du Mérite Maritime
Chevalier des Arts et Lettres

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.412-1, L.436-9, R.412-1 à R.412-7 et l'article R.432-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

VU la demande formulée par M. Nicolas GAUTHIER, pêcheur professionnel en eau douce, en date du 9 février 2011,

VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique,

VU l'avis du Service Départemental 30 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique,

Considérant que l'Association Dessèchement des Marais d'Arles, gestionnaire, a donné son accord, pour une période de 3 ans renouvelables, à M. Nicolas GAUTHIER en tant que pêcheur professionnel en eau douce d'intervenir sur les Marais d'Arles afin de réguler les écrevisses de Louisiane et de les commercialiser,

Considérant que l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) figure sur la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Nicolas GAUTHIER, pêcheur professionnel en eau douce, est autorisé à capturer, transporter et commercialiser des écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*) dans les conditions fixées au présent arrêté.

La cession ou la vente de cette espèce d'écrevisse vivante est interdite.

ARTICLE 2 :

M. Nicolas GAUTHIER est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations. Il peut être assisté d'un compagnon.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 19 janvier 2014 inclus. Toutefois, elle sera caduque en cas de résiliation de l'accord passé avec l'Association Dessèchement des Marais d'Arles.

ARTICLE 4 :

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur le canal du Vigueirat (entre le pont Calada et le pont de Mas Thibert), sur le canal du Ceintureau (entre le Viage et le Siphon sous le Vigueirat), sur le canal du Viage (entre le pont du Mas Bouvier et le Ceintureau), sur le canal de la Chapelette (entre la route des Marais et la RN 568), sur le canal du Chalavert (entre la route des Marais et l'Origine).

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la capture et/ou la mortalité d'espèces autres que les écrevisses de Louisiane. A cette fin, un accès à l'air libre doit être assuré lors de la mise en place des engins de pêche de manière à éviter la noyade en cas de captures incidentes.

A l'exception des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques -autres que les écrevisses de Louisiane- ou en mauvais état sanitaire qui doivent être détruites sur place, le pétitionnaire doit relâcher immédiatement tout animal ou poisson capturé accidentellement dans ses engins de pêche.

En tant que pêcheur professionnel, M. GAUTHIER doit tenir à jour un recueil de données sur l'effort de pêche : les lieux, le nombre d'engins utilisés par zone de pêche, les espèces, les quantités correspondantes et leur destination doivent être indiqués dans le carnet de pêche.

Un bilan annuel des opérations, répertoriant les données ci-dessus, doit être remis au gestionnaire des Marais d'Arles, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Délégation Interrégionale, 55 chemin du Mas de Matour – 34790 GRABELS) et au préfet des Bouches-du-Rhône (DDTM 13).

ARTICLE 6 :

Le pêcheur doit respecter les dispositions et les modalités suivantes pour la capture des écrevisses de Louisiane :

- Quarante verveux à ailes à une poche maximum,
- Cinquante nasses à écrevisses,
- Douze balances à écrevisses de diamètre inférieur ou égal à 30 centimètres.

Pour cette espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques, les dimensions des mailles des engins de pêche et l'espacement minimum des verges (côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges) sont fixés à dix millimètres (article R.436-26 alinéa c du code de l'environnement).

Les engins de pêche ne peuvent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du canal à l'endroit où ils sont tendus et être employés simultanément sur les deux rives opposées. Par ailleurs, ils doivent être séparés par une distance minimale égale à trois fois la longueur du plus long.

La partie supérieure des engins doit être jalonnée de façon visible. Ils doivent être identifiés par une plaque sertie ou rivée comportant le nom du propriétaire ainsi que le numéro de sa carte de pêche.

Ces engins ne peuvent être placés, manoeuvrés ou relevés que pendant les heures où la pêche est autorisée, soit deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher. Ces engins de pêche ne peuvent être placés, manoeuvrés ou relevés du samedi dix-huit heures au lundi six heures.

Le préfet des Bouches-du-Rhône peut suspendre l'utilisation de tous engins de pêche ou en modifier les conditions d'utilisation afin de protéger les espèces qui s'avèreraient être menacées.

ARTICLE 7 :

Le transport à l'état vivant des écrevisses de Louisiane de leur lieu de capture au laboratoire de conditionnement situé à Fourques (Gard) n'est autorisé qu'à condition d'utiliser des containers sécurisés inviolables suivant le protocole établi.

Les écrevisses une fois pêchées sont conditionnées dans des bourriches et stockées dans une glacière prévue à cet effet. Avant le départ du lieu de pêche, la glacière doit être hermétiquement fermée par grenouillère encastrée et plombée à l'aide d'une pince à plomber personnalisée à huit caractères portant les initiales du pêcheur et l'année (N.G-2011). Montés sur une tige en fil perlé galvanisé de 1/10, les plombs à sceller doivent empêcher tout glissement lorsque le plomb est écrasé par la pince. La glacière doit ensuite être déplombée au laboratoire de transformation de l'exploitation avant d'en extraire les bourriches.

ARTICLE 8 :

La personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture, de transport et de commercialisation. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

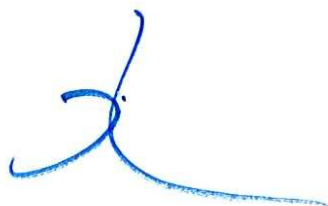
ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 10 :

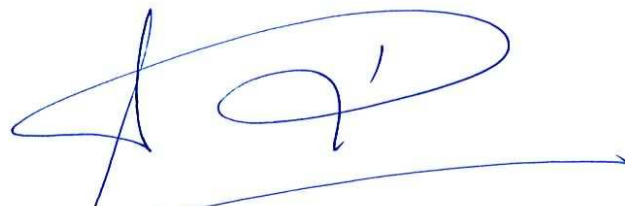
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le maire de la commune d'Arles, le maire de la commune de Fourques, les services de police et de gendarmerie nationale des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, le chef des services départementaux 13 et 30 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et tout officier de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard et affichés en mairies d'Arles et de Fourques.

Marseille, le 3 mai 2011
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône



Didier KRUGER

Nîmes, le 11 MAI 2011
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du Gard



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011129-0015

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la
Mer
le 09 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement

CAPTURE D'ECREVISSES DE
LOUISIANE POUR L'ETUDE DE LA
PROLIFERATION DE CETTE ESPECE EN
CAMARGUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Bouches-du-Rhône
Service de l'Environnement

ARRETE

**autorisant la capture d'écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*)
pour l'étude de la prolifération de cette espèce en Camargue**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
 - VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
 - VU l'arrêté n° 2010307-19 du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - VU l'arrêté n° 2011083-0002 du 24 mars 2011 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - VU la demande formulée par la Station Biologique de la Tour du Valat, en la personne de son directeur général, M. Jean JALBERT, en date du 18 janvier 2011,
 - VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 24 février 2011,
 - VU l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 10 février 2011,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Station Biologique de la Tour de Valat est autorisée à faire capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La personne en charge du projet est M. Hector RODRIGUEZ, chercheur à La Tour du Valat.

Les personnes chargées des prélèvements sont :

- pour l'Association Les Amis des Marais du Vigueirat les garde-gestionnaires : MM. Philippe LAMBRET, Grégoire MASSEZ, Mme Marine PASCAL et M. Rémi TINE ;
- pour la Réserve Nationale de Camargue : M. Eric COULET (directeur), Mme Anne CHEIRON (chargée de mission scientifique) et M. François LESCUYER (garde-technicien) ;
- pour la Tour du Valat : MM. Samuel HILAIRE (technicien), Anthony OLIVIER (garde-technicien) et Hector RODRIGUEZ PEREZ (chercheur).

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 30 mai 2013.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Le projet d'étude sur l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) vise à évaluer la distribution géographique de l'espèce en Camargue, son extension potentielle, sa place dans la chaîne trophique locale et, si possible, à proposer des pistes d'action pour sa gestion.

En Camargue, l'ampleur de la colonisation et les impacts sur les écosystèmes sont encore mal connus et discutés. L'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) est devenue une source alimentaire importante pour certaines espèces d'oiseaux d'eau, mais celle-ci semble avoir un impact négatif important (mais non mesuré) sur l'organisation des communautés, le fonctionnement des écosystèmes, des composants fragiles et/ou menacés de la biodiversité (amphibiens, chéloniens, odonates en particulier) ainsi que sur les activités économiques (riziculture notamment). Ce projet est basé sur la mise en perspective pour la Camargue de travaux déjà conduits notamment en région méditerranéenne. Il repose sur une forte interaction entre gestionnaires de sites locaux.

Les principales activités suivantes sont prévues :

- la mesure de l'abondance et de la répartition spatiale actuelle de *Procambarus clarkii* en fonction de paramètres abiotiques et biotiques, notamment ceux ayant trait à la gestion et aux usages,
- le développement d'un modèle prédictif de l'évolution de la répartition spatiale et de l'abondance basé sur les facteurs limitants connus,
- l'évaluation du régime alimentaire de *Procambarus clarkii* en Camargue en fonction de la taille des individus et des caractéristiques du milieu.

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

La Station Biologique de la Tour du Valat a programmé d'échantillonner mensuellement, sur une période de 24 mois, trois espaces protégés camarguais : la Tour du Valat, la Réserve Nationale de Camargue et les Marais du Vigueirat ainsi que le domaine de l'Armelière et ce dans cinq types de milieux différents : marais permanent, canaux, rizières, marais temporaire avec longue période d'inondation et marais temporaire avec période d'inondation courte.

Au total, 30 stations réparties entre les quatre sites seront échantillonnées dont :

- pour les Marais du Vigueirat, il s'agit des stations Pisciculture Sud A, Baie du Cochon, Canal de la Baisse des Oies, Canal Pisciculture Sud-Ouest, Palunette Nord, Clos de Montures, Palunettes Sud, Friches, Tour du Héron/Trou du Tamaris ;
- pour la Réserve Nationale de Camargue, il s'agit d'un marais permanent à Amphise, du canal d'Amphise, du canal de Badon 1, du canal de Badon 2, des mares temporaires d'Amphise, des mares temporaires du Badon ;
- pour l'Armelière, il s'agit de rizières.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de filets de type verveux, à raison de 8 par station et par date d'échantillonnage et ce pendant 24 heures (mensuellement).

Les filets sont modifiés afin d'éviter toute capture et/ou mortalité de cistudes (*Emys orbicularis*), poussins de foulque ou canard lors de l'échantillonnage des écrevisses. Un anneau de 8 cm de diamètre en PVC a été installé à l'entrée de chaque piège. La dernière poche du verveux doit rester en dehors de l'eau afin d'éviter qu'une cistude d'une taille plus petite que l'anneau et donc susceptible de pénétrer dans le piège ne puisse mourir par noyage.

Tous les verveux sont identifiés à l'aide d'un porte-clefs en plastique portant l'acronyme TdV (Tour du Valat).

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités peuvent être capturées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Toutes les écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*) capturées seront mesurées et sexées. Elles seront ensuite euthanasiées sur place.

Tous les autres espèces capturées sont relâchées immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération, et au Président de la Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

La période de validité de l'autorisation étant de plus d'un an, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu annuel précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) dans les Bouches-du-Rhône, en adressant une copie au préfet (DDTM 13) et une copie à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

La DDTM des Bouches-du-Rhône sera également rendue destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation


La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Didier KRUGER



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011144-0001

signé par Pour le préfet, le préfet délégué à la défense et à la sécurité
le 24 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité

Arrêté de mise en commun des effectifs de
police municipale à l'occasion des fêtes de la
Tarasque à TARASCON



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**CABINET DU PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**Arrêté de mise en commun des effectifs de police municipale suite à manifestation festive sur
la commune de TARASCON du 24 mai 2011.**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et son article 5;
- Vu l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L 412-49 nouveau du code des communes ;
- Vu la demande de mise à disposition de policiers municipaux formulée le 15 février 2011 par le maire de la commune de TARASCON, à l'occasion des fêtes de la Tarasque du 24 au 27 juin à TARASCON;
- Vu l'accord des maires de SAINT-ETIENNE-DU-GRES et de BEAUCAIRE de prêter le renfort de policiers municipaux de leur commune au profit de TARASCON à cette occasion;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le préfet du GARD, de Monsieur le sous-préfet d'ARLES et de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARASCON;
- Considérant que la demande du maire de TARASCON est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics.

ARRÊTE

Article 1 : La mise en commun de policiers municipaux de la commune de BEAUCAIRE et de policiers municipaux de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES au profit de la commune de TARASCON est autorisée à l'occasion des fêtes de la Tarasque du 24 au 27 juin 2011.

.../...

Article 2 : La commune de TARASCON bénéficie du concours de policiers municipaux de la commune de BEUCAIRE, et de policiers municipaux de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES munis de leurs équipements réglementaires, pour les journées du 24 au 27 juin 2010 en raison des fêtes de la Tarasque.

Article 3 : Les policiers municipaux des communes de BEUCAIRE et de SAINT-ETIENNE-DU-GRES assureront exclusivement des missions de police administrative, telles que la surveillance de la voie publique ou la gestion de la circulation générale en appui des policiers municipaux locaux.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire de la commune de BEUCAIRE, Monsieur le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES, Monsieur le maire de la commune de TARASCON, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ARLES, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de TARASCON.

Fait à Marseille, le 24 mai 2011

Pour le Préfet des Bouche-du-Rhône
et par délégation,
Le Préfet délégué pour la défense et la
sécurité


Gilles LECLAIR



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011140-0003

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 20 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ du 20 mai 2011 autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, la Société Pierre de Provence à procéder à la réalisation de travaux de construction d'une résidence de tourisme à Salin de Giraud (commune d'Arles)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 20 MAI 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

N° 97-2009 EA

ARRÊTÉ

**autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants
du code de l'environnement, la Société Pierre de Provence
à procéder à la réalisation de travaux de construction
d'une résidence de tourisme à Salin de Giraud (commune d'Arles)**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation déposée le 17 juillet 2009, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par la Société Pierre de Provence, en vue de la réalisation de travaux de construction d'une résidence de tourisme à Salin de Giraud, sur la commune d'Arles, enregistrée sous le numéro 97-2009 EA,

VU le courrier en date du 18 décembre 2009 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt déclarant le dossier incomplet,

VU le dossier modifié et complété réceptionné en Préfecture le 25 octobre 2010,

VU le courrier en date du 22 décembre 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 portant ouverture d'une enquête publique en mairie d'Arles et en mairie annexe de Salin de Giraud,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 janvier au 10 février 2011 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts dans la mairie d'Arles et la mairie annexe de Salin de Giraud,

.../...

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 18 février 2011,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 22 février 2011,
VU la délibération n° 2011.3 du 9 février 2011 du Conseil Municipal de la commune d'Arles,
VU l'avis du service de navigation Rhône-Saône en date du 21 février 2011,
VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme – pôle risques) reçu en Préfecture le 3 mars 2011,
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 8 mars 2011,
VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 18 mars 2011,
VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer, service de l'environnement, en date du 14 avril 2011,
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 28 avril 2011,
VU le projet d'arrêté notifié à la Société Pierre de Provence le 29 avril 2011,
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,
CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société Pierre de Provence, Trois Quatorze Créateur Immobilier, située 164, rue Jean Perronet, 30000 NIMES, représentée par son gérant Monsieur Paris, est autorisée à réaliser des travaux de construction d'une résidence de tourisme à Salin-de-Giraud (commune d'Arles), sur les parcelles cadastrées section PV n° 7 à 10 et 717 (1) à 717 (2).

Les rubriques de la nomenclature visées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS

Les travaux consistent à aménager et viabiliser le site d'implantation du projet.

Eaux pluviales

Le projet prévoit de réguler les rejets d'eaux pluviales, la pluie de projet retenue étant la pluie vicennale (période de retour 20 ans), et le débit de fuite inférieur au débit quinquennal avant aménagement.

Le principe retenu est le suivant :

- deux bassins de régulation installés sur des toitures-terrasses, de volumes respectifs 165 m³ et 65 m³, et de débits de fuite respectifs 50 l/s et 20 l/s,
- quatre voiries inondables, de volumes respectifs 155 m³, 150 m³, 108 m³ et 70 m³, et de débits de fuite respectifs 47 l/s, 46 l/s, 33 l/s et 21 l/s,
- une noue sous parking de volume 75 m³ et de débit de fuite 23 l/s.

Les rejets issus des voiries inondables, susceptibles de collecter des eaux souillées par des hydrocarbures, se feront dans un fossé enherbé avant le milieu naturel, afin de retenir la pollution.

Les ouvrages de régulation, et notamment les ouvrages de vidange, feront l'objet d'au moins deux visites annuelles et en tout état de cause après chaque orage. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

Travaux de terrassement

Les travaux nécessiteront 12004 m³ de remblais et 12858 m³ de déblais.

Les volumes de déblais étant occupés par les plans d'eau créés, ils ne pourront pas compenser les volumes de stockage des crues, comme le prévoit le SDAGE.

Il est donc demandé au pétitionnaire de fournir au service chargé de la police de l'eau, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une note démontrant l'absence d'incidence des remblais au regard des sites alentours, faute de quoi il devra proposer des aménagement visant à réduire cet impact.

Création de plans d'eau

Deux plans d'eau seront créés, pour une surface respective de 8110 m² et 2605 m². Ils seront en communication permanente avec les canaux d'assainissement traversant le site.

Remblais de zones humides

Le projet prévoit le remblai de zones humides, aussi afin de répondre aux préconisations du SDAGE, le pétitionnaire devra, en compensation de la destruction de zones humides, restaurer une superficie de 17 ha environ de zones humides à acquérir ou lui appartenant déjà, située à proximité de la zone de travaux. Il devra assurer sa gestion ou la confier à un organisme habilité pendant une période de cinq années. Le pétitionnaire devra transmettre au service en charge de la police de l'eau, dans les deux ans suivants la notification du présent arrêté, les garanties concernant cette compensation et les modalités de gestion prévues.

Les parcelles proposées au dossier et validées en réunion de travail le 14 février 2011, sont les suivantes (voir plans annexés au présent arrêté) :

- zone 1 secteur 1 : 1,7 ha environ,
- zone 1 secteur 2 : 2 ha environ,
- zone 1 secteur 3 : 1,8 ha environ,
- zone 2 secteur 2 : 4,2 ha environ,
- zone 3 secteur 1 : 7,5 ha environ.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1 Prescriptions générales

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le librement écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

3.2 Prescriptions particulières en phase chantier

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Les opérations en contact avec les milieux aquatiques seront réalisées conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le titulaire.

Les prescriptions suivantes devront être suivies :

- délimitation des aires de chantier avec des toilettes régulièrement vidangées et sans rejet extérieur,
- mise en place des aires de stationnement éloignées des milieux aquatiques,
- maintien des engins en bon état,
- stockage propre des produits avec impossibilité d'envol de fines et de plastiques/cartons. Les stockages des produits devront s'effectuer sur des aires étanches et éloignées des zones humides et inondables,
- interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site,
- mise à disposition de moyens d'interventions : matériaux absorbants (feuilles, matériaux en vrac) pour récupération directe des produits polluants. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport,
- aménagement d'une aire de stockage de secours avec une géomembrane recouverte de granulats pour déposer provisoirement les matériaux souillés qui seront éliminés vers un site agréé,
- mise en place de dispositifs de décantation et de confinement provisoire (bassins) pour des eaux de ruissellement éventuellement polluées et chargées en fine,
- mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière,
- remise en état du site après travaux.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas aggraver le risque inondation pendant la phase chantier.

L'entreprise chargée des travaux devra tenir un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Un contrôle de la turbidité de l'eau sera effectué pendant toute la phase travaux en contact avec les milieux aquatiques, en dehors de la zone de remblaiement.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

3.3 Prescriptions en phase d'exploitation

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service en charge de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien du réseau concerné par ce projet,
- aménager les zones de rejet afin que les débits des ouvrages n'érodent pas les berges des milieux aquatiques récepteurs.

La livraison du projet ne pourra se faire qu'après la mise en conformité de la station d'épuration publique de Salin-de-Giraud, à laquelle les eaux usées produites par le projet seront raccordées.

3.4 Maintenance, entretien et surveillance

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service en charge de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées pour l'entretien des ouvrages dans le dossier présenté à l'enquête publique devront être appliquées, à savoir une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 4 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le pétitionnaire transmettra :

• **un mois avant le démarrage du chantier :**

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

• **trois mois après la notification du présent arrêté :**

- une note démontrant l'absence d'incidence des remblais au regard des sites alentours, faute de quoi il devra proposer des aménagement visant à réduire cet impact.

• **pendant le chantier :**

- des tests sur la qualité des matériaux utilisés pour le remblaiement,
- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises,
- un plan précis sur l'aménagement des zones humides à reconstituer,
- les modalités de dérivation des eaux du canal,
- des analyses régulières de turbidité lors de la phase de remblaiement.

• **en phase d'exploitation :**

- les éléments concernant la compensation de la destruction de la zone humide dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté.

• **en fin de chantier :**

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES DES PRESCRIPTIONS

Le service chargé de la police de l'eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté et pouvoir réaliser des échantillons d'eau et de sédiment.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement et de l'article R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier.

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux est accordée à titre permanent.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Le titulaire doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface, des eaux souterraines et des zones humides.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : SUPPRESSION - MODIFICATION - SUSPENSION

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18, R.214-26 et R.214-48 du code de l'environnement.

Toutes modifications apportées par le titulaire aux ouvrages et à la réalisation des travaux doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments de justification techniques.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers et des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 à 2 du code de l'environnement, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Arles et mairie annexe de Salin de Giraud.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie d'Arles et mairie annexe de Salin de Giraud pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

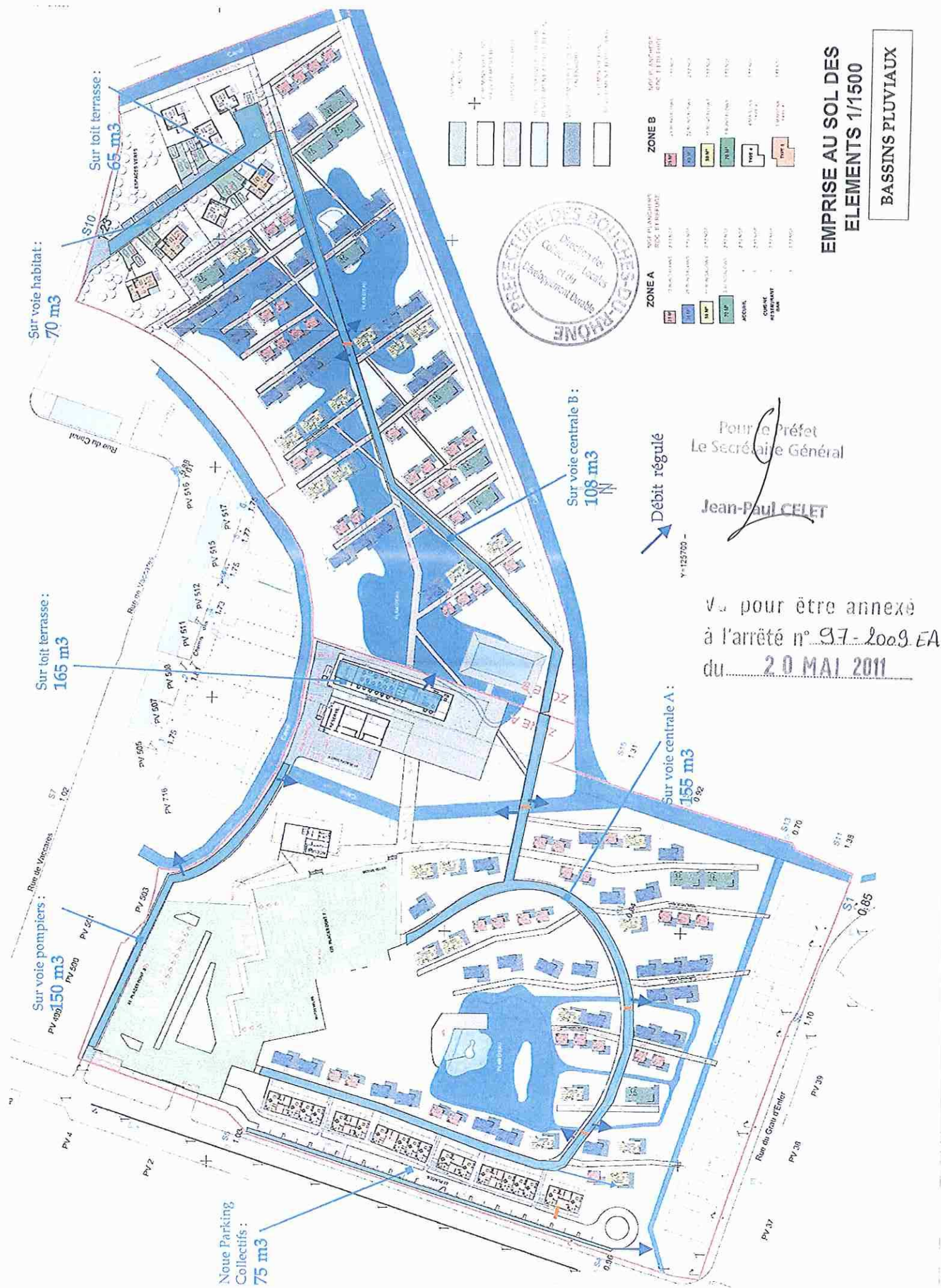
ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le maire d'Arles,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Le délégué inter régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CSLET



ZONE A		ZONE B	
NOT PLANCHIMÈTRE	CODE TERRASSE	NOT PLANCHIMÈTRE	CODE TERRASSE
100	100	100	100
101	101	101	101
102	102	102	102
103	103	103	103
104	104	104	104
105	105	105	105
106	106	106	106
107	107	107	107
108	108	108	108
109	109	109	109
110	110	110	110
111	111	111	111
112	112	112	112
113	113	113	113
114	114	114	114
115	115	115	115
116	116	116	116
117	117	117	117
118	118	118	118
119	119	119	119
120	120	120	120

**EMPRISE AU SOL DES
ELEMENTS 1/1500**

BASSINS PLUVIAUX

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 97-2009 EA
du 20 MAI 2011



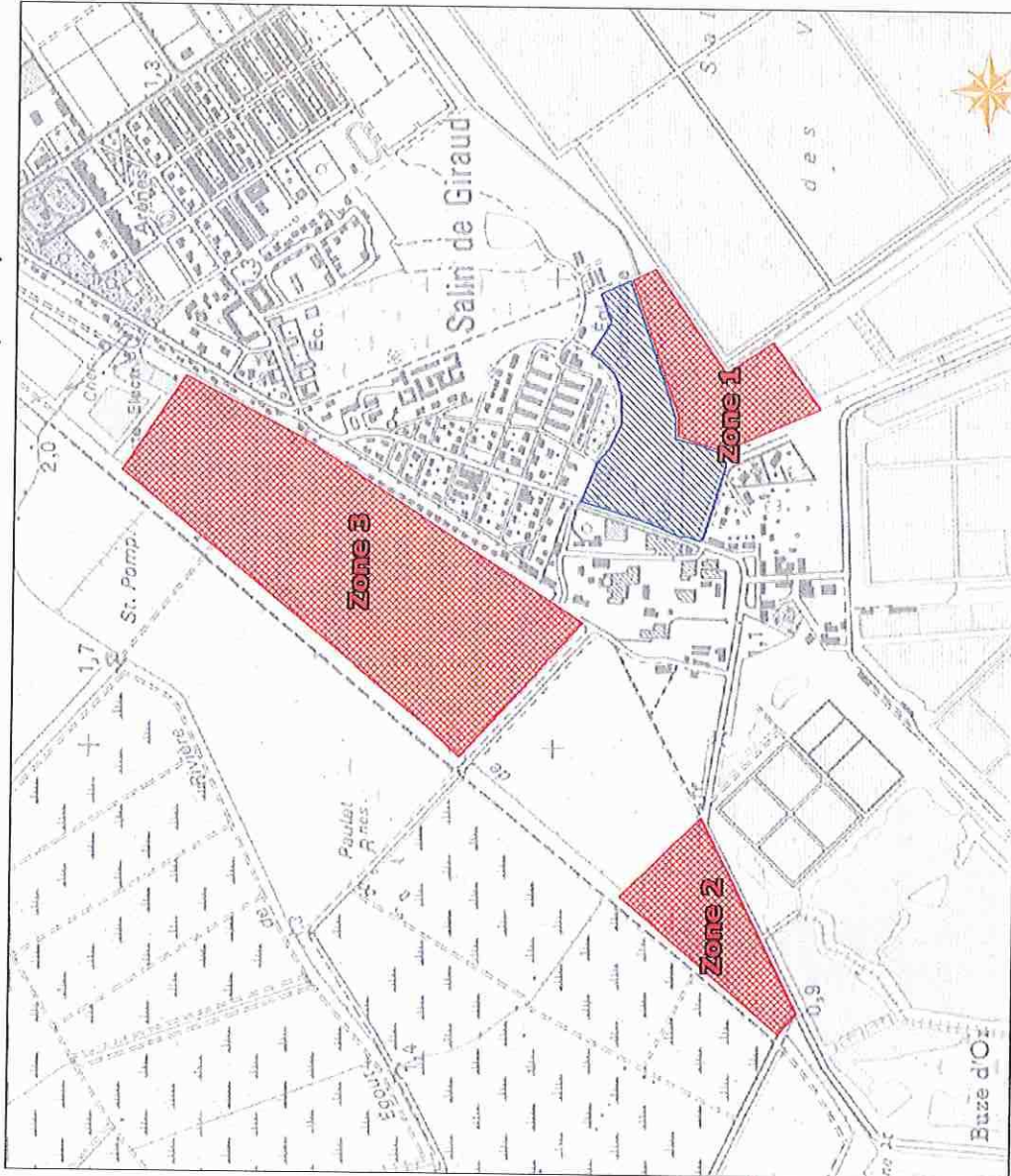
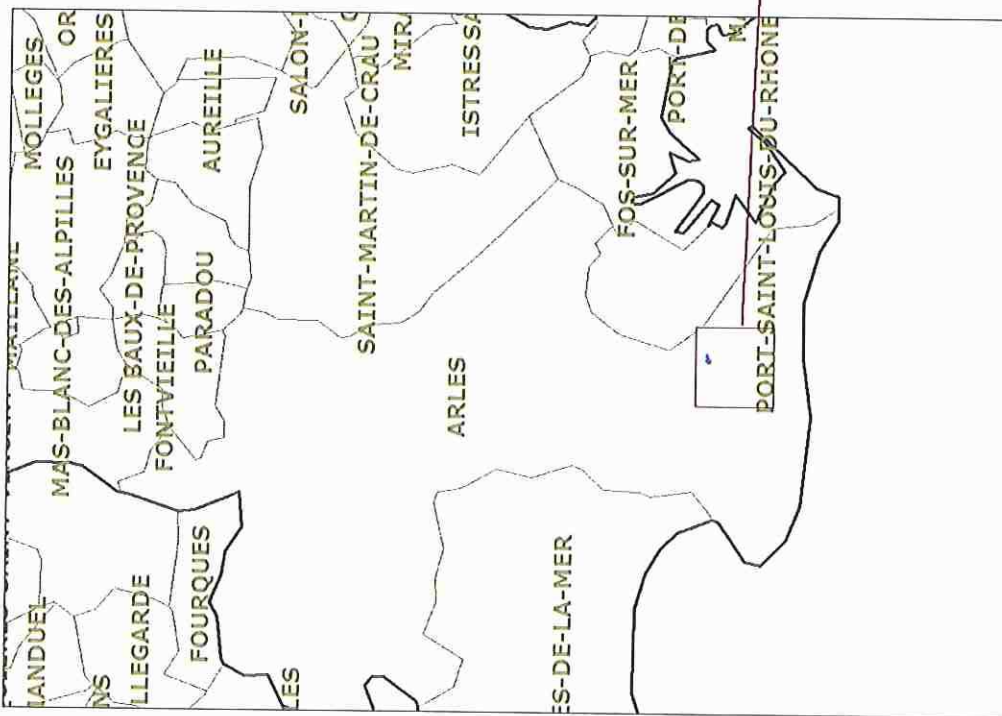
Localisation des zones pressenties



Jean-Paul CELET

Société Pierre de Provence

Recherche de terrains compensatoires dans le cadre du projet d'aménagement d'une résidence de tourisme sur Salin de Giraud (Arles, 13)



Limites départementales

Limites communales

Aire d'étude du projet



Terrains compensatoires pressentis



Echelle : 1:15 000

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 97-2009 EA
du 20 MAI 2011

Sources : Scan 25 : Société Pierre de Provence - Cartographie : Biotope, 2010

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 97 - 2009 EA
du 20 MAI 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



Présentation de la zone 1





Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 97-2009 EA
du 20 MAI 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



Présentation de la zone 2







Va pour être annexé
à l'arrêté n° 97-2009 EA
du 20 MAI 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

Présentation de la zone 3







PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011144-0002

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 24 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 24 mai 2011 portant
agrément de la Société ADE"O
ASSAINISSEMENT pour l'activité de
vidange et de prise en charge du transport
jusqu'au lieu d'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non
collectif

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 24 MAI 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

N° DPT13-2011-011

**Arrêté portant agrément de la Société ADE'O ASSAINISSEMENT
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément en date du 17 décembre 2010 présentée par la Société ADE'O ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé 61A, avenue de la 1^{ère} DFL - 13160 CHATEAURENARD, dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier annexé à la demande, complété par courriel le 13 mai 2011,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 13 mai 2011,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société ADE'O ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé 61A, avenue de la 1^{ère} DFL - 13160 CHATEAURENARD, dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS de Tarascon sous le numéro B 501 311 179 est agréée sous le numéro DPT13-2011-011 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 800 m³.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
SIVOM Durance-Lubéron (84)	Station d'épuration de Pertuis	Pas de limite	28 août 2009	3 ans renouvelable par tacite reconduction
Syndicat intercommunal de transport et de traitement des eaux usées (SITTEU) (84)	Station d'épuration de Sorgues	36 m ³ /jour (tous vidangeurs confondus)	3 mars 2010	3 ans renouvelable par tacite reconduction
Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM)	Station d'épuration de Tarascon - Radoubs	500 m ³ /an	28 avril 2011	31 décembre 2011

ARTICLE 3

La Société ADE'O ASSAINISSEMENT est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4

La Société ADE'O ASSAINISSEMENT doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société ADE'O ASSAINISSEMENT doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

.../...

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

La Société ADE'O ASSAINISSEMENT est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires du Vaucluse,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du Service Départemental du Vaucluse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Vaucluse,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

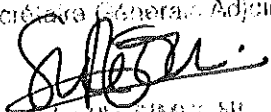
- notifiée à la Société ADE'O ASSAINISSEMENT

transmise à toutes fins utiles :

- au SIVOM Durance-Luberon
- au Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Eaux Usées (SITTEU)
- à la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMÉONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011143-0001

signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'AIX EN PROVENCE
le 23 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Arles

arrêté préfectoral portant dissolution de
l'association syndicale constituée d'office de
la 5ème Durance au Puy Sainte Réparate



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'AIX EN
PROVENCE

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

POLE DÉPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant dissolution de l'association syndicale constituée d'office
de la 5ème Durance au Puy Sainte Réparate
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 à 42

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 71 et 72

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1848 constitutif du 5ème syndicat de la Durance au Puy Sainte Réparate

VU la balance réglementaire des comptes de l'association syndicale constituée d'office de la 5ème Durance au Puy Sainte Réparate arrêtée à la date du 31 décembre 2010 par M. le Trésorier de Peyrolles

VU L'avis favorable émis le 31 Mars 2011 par la commune du Puy Sainte Réparate sur le projet d'arrêté préfectoral portant dissolution de l'association syndicale constituée d'office du 5ème syndicat de la Durance et transfert de l'état de l'actif et du passif financier et immobilier de l'association syndicale constituée d'office de la 5ème Durance à la commune du Puy Sainte Réparate

VU L'arrêté n° 2011129-0008 du 9 mai 2011 de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, Sous-Préfet d'Aix en Provence

CONSIDERANT que son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association

A R R E T E

Article 1 - L'association syndicale constituée d'office du 5ème syndicat de la Durance sur la commune du Puy Sainte Réparate est dissoute.

Article 2 - L'état de l'actif et du passif financier de l'association syndicale constituée d'office du 5ème syndicat de la Durance sur la commune du Puy Sainte Réparate est transféré à la commune du Puy Sainte Réparate

Article 3 - Les conditions de la liquidation sont arrêtées à la somme de :

- 89 281,84 Euros pour l'état de l'actif

(quatre vingt neuf mille deux cent quatre vingt un Euros et quatre vingt quatre centimes)

- 89 281,84 Euros pour l'état du passif

(quatre vingt neuf mille deux cent quatre vingt un Euros et quatre vingt quatre centimes)

Article 4 - Les parcelles désignées ci-après détenues par l'association syndicale constituée d'office de la 5ème Durance sur la commune du Puy Sainte Réparate sont transférées en l'état, sans préjudice du droit des tiers, à la commune du Puy Sainte Réparate

Commune	Lieu-dit	Section	Contenance	
Le Puy Sainte Réparate	Les Iscles	A 372	10	10
	Les Iscles	A 1763	89	94
	Les Iscles	A 906	69	40
	Les Iscles	A 996	32	85

Article 5 - Le présent arrêté vaut mandatement d'office

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 7 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence

Le Président de l'association syndicale constituée d'office de la 5ème Durance

Le Maire de la commune du Puy Sainte Réparate

Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,

Le Receveur des Finances d'Aix en Provence

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la conservation des Hypothèques d'Aix en Provence.

Aix en Provence, le 23 MAI 2011

POUR LE PREFET
Le Sous-Préfet d'Aix en Provence

Yves LUCCHESI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 03 Août 2010

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Domaine - CONVENTION D"UTILISATION
N ° 013-2010-0019 du 3 août 2010



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE GENERALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
TRESORERIE GENERALE DES BOUCHES DU RHONE
SERVICE LOCAL FRANCE DOMAINE
GESTION DOMANIALE
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0019 du 3 août 2010

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, Responsable du Service France Domaine, dont les bureaux sont à Marseille (13008) 183, Avenue du Prado, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en exécution de l'article R18 du Code du Domaine de l'Etat et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 7 juillet 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) – Centre des Finances Publiques d'Arles, représenté par Monsieur QUINTIN Jean-Paul, Chef des Services Fiscaux, intervenant aux présentes en qualité de Directeur des Services Fiscaux par intérim des Directions de Marseille et d'Aix-en-Provence et représentant du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat, dont les bureaux sont à Marseille (13008) - 183, Avenue du Prado, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à ARLES (13637) – Avenue des Alyscamps.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre des Finances Publiques d'Arles, aux fins de :

- Assiette, contrôle et recouvrement de l'impôt

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à ARLES (13637) – Avenue des Alyscamps, d'une superficie totale de 2 117 m², cadastré : parcelle BC 550.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2010**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface de bureaux (m2)	Surface des espaces de réunion (m2)	Surfaces annexes de travail (archives, caves utilisées en salles d'archives) (m2)	Surface utile nette (m2)	Nombre de parkings en surface ou sous-sol (unité)
1 024	32	233	1 289	0

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Résidents physiques	dont résidents administratifs	dont résidents techniques ou autre	Résidents en ETPT	Nombre de postes de travail
46	45	1	41,2	59

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 21,85 m2 par agent.

Source : demande de renseignements CDU n°1 et fiche SPSI

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (*en m²/agent*)

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2012 et le 30/06/2012 : 18 m2
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2015 et le 30/06/2015 : 15 m2
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2018 : 12 m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article. Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer (1)

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 14 280 €, soit un loyer trimestriel de 3 570 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) *Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.*

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'Indice national du Coût de la Construction (ICC) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 3^{ème} Trimestre 2009 : 1502.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2018**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 3 août 2010

Le représentant du service utilisateur,

Monsieur QUINTIN Jean-Paul
Chef des Services Fiscaux

Le représentant de l'Administration
chargée des Domaines,
Le Gérant intérimaire de la Trésorerie
Générale de la région Provence-Alpes-
Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône
Monsieur DEMASY Alain
Receveur des Finances

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
M. CELET Jean-Paul

Visa du contrôleur financier régional,

Madame PENELAUD Anne



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011140-0004

signé par Autre signataire
le 20 Mai 2011

Préfecture 83

Arrêté n °49/2011 du 20 mai 2011 Préfecture
Maritime MEDITERRANEE portant agrément
d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface
en mer M/ Y SKAT



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 20 mai 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 049 / 2011

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Skat"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par monsieur Brad Kitchen, commandant du "M/Y Skat" reçue le 15 avril 2011.
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire " *M/Y Skat* ", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié, susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

